

- s'agissant de l'illégalité de la lettre du Président du 27 juillet 2011:
- concernant le préjudice matériel au titre de perte de rémunération: 113 100 euros;
- concernant le préjudice moral: 50 000 euros;
- s'agissant du harcèlement moral dont elle a fait l'objet:
- concernant le préjudice matériel aux titres de rémunération et de la perte de carrière: 132 100 euros;
- concernant le préjudice moral: 50 000.
- concernant les frais engendrés: 13 361,93 euros;
- s'agissant des fautes de services imputables à la BEI:
- concernant la violation par la BEI de son obligation de confidentialité et de protection des données: 10 000 euros;
- concernant l'incident quant à l'audition des témoins: 40 000 euros;
- condamner la BEI aux dépens.

Recours introduit le 17 octobre 2011 — ZZ/Commission**(Affaire F-105/11)**

(2012/C 6/47)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision du Directeur général de l'Olaf de rejeter la demande de la partie requérante de prolonger son contrat d'agent temporaire au sens de l'article 2, sous b), du RAA..

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du directeur général de l'Olaf du 29 juin 2011 rejetant la réclamation du requérant dirigée contre le

rejet de sa demande de prolonger son contrat d'agent temporaire au sens de l'article 2, b) du RAA;

- pour autant que de besoin, annuler la décision du 25 mars 2011 du directeur général de l'Olaf de rejeter la demande du requérant de prolonger son contrat d'agent temporaire;

- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 24 octobre 2011 — ZZ/Commission**(Affaire F-109/11)**

(2012/C 6/48)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation d'une partie du rapport d'évaluation de la partie requérante pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler le rapport d'évaluation du requérant pour la période 1.1.2009 — 31.12.2009; plus précisément, la partie de ce rapport établie par EUROSTAT pour cette même période;

- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 24 octobre 2011 — ZZ e.a./Commission**(Affaire F-110/11)**

(2012/C 6/49)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Parties requérantes: ZZ et autres (représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne